RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8

ARRET DU 26 Janvier 2012
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 09/06516** - CM

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 01 Avril 2009 par le conseil de prud'hommes de PARIS section encadrement RG n° 07/08365

APPELANT
[redacted]

comparant en personne, assisté de Me Maude BECKERS, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque : 141

INTIMEE
SA ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)
22-30, avenue de Wagram
75008 PARIS
représentée par Me BAUDOUIN DE MOUCHERON, avocat au barreau de PARIS, toque : T 300 substitué par Me Noémie CAUCHARD, avocat au barreau de PARIS, toque : T03

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Décembre 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Catherine METADIEU, Présidente
Mme Marie-Antoinette COLAS, Conseillère
M. Julien SENEL, Vice-Président placé sur ordonnance du Premier Président en date du 20 juillet 2011

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Mme Catherine METADIEU, présidente et par Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

a été engagé par la S.A. EDF, en qualité d'agent stagiaire puis de titulaire pour exercer les fonctions de contrôleur général à la direction des services financiers et juridiques.

La lettre d'engagement en date des 13 janvier et 15 janvier 1993 rappelle expressément que le contrat de travail est soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Du 1er janvier 1995 au 30 juin 2000, A
exercé l'emploi de contrôleur général adjoint, puis de chargé de mission, à la direction des services financiers d'

Le 1er juillet 2000, il a été nommé chargé de mission à la direction de la stratégie et des opérations financières d'EDF, activités rattachées, puis le 1er novembre 2003 aux fonctions transverses de cette direction en qualité de contrôleur général adjoint, directeur adjoint, puis le 1er janvier 2004, dirigeant à la direction «corporate finance trésor» d'EDF, état-major.

Le 1er novembre 2005, il a été promu en qualité de membre du corps de contrôle général, cadre dirigeant, à la présidence et direction générale d'EDF, direction de l'audit

a été mis à la retraite d'office à l'âge de 60 ans le 4 juillet 2006 avec effet au 1er avril 2007, EDF se fondant sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel d'EDF (et de Gaz de France) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

Au mois de juin 2006, [redacted] sollicité la poursuite de son contrat de travail au-delà de l'âge réglementaire de 60 ans.

Le 6 juin 2006, le directeur du développement des dirigeants du groupe EDF l'informait de ce qu'il n'était pas envisagé une prolongation d'activité au-delà de l'âge réglementaire fixé, à savoir 60 ans.

Dans un courrier en date du 13 juin 2006, le directeur du développement des dirigeants du groupe EDF rappelait à ce dernier que celui-ci avait été informé par courrier du 17 février 2000, dont il avait expressément accepté les termes le 18 février 2000, que sa mise à la retraite interviendrait à l'âge de 60 ans, et qu'il bénéficierait à cette échéance d'une indemnité de fin de carrière de quatre mois de salaires.

Est
ent moral et d'une discrimination liée à l'âge, /
13 juillet 2007, saisi le conseil de prud'hommes de PARIS afin de voir prononcer la nullité de plein droit de la rupture du contrat de travail, ordonné sa réintégration dans son emploi à la date du 1er avril 2007 jusqu'à la date anniversaire de ses 65 ans.

A défaut de réintégration,
lemandé la condamnation d'EDF à lui verser une somme de 650 000 € au titre de sa rémunération du 1er avril 2007, date de la rupture fautive jusqu'au 1er avril 2012 sur la base de cinq années d'activité restant à courir.

A titre subsidiaire, il a demandé la nullité de sa mise à la retraite ainsi que sa

réintégration dans son emploi à la date du 1er avril 2007 jusqu'à la date anniversaire de ses 65 ans.

A défaut de réintégration, il a réclamé 650 000 € correspondant à sa rémunération du 1er avril 2007, date de la rupture fautive jusqu'au 1er avril 2012.

En tout état de cause, il a sollicité la somme de 100 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi, ainsi qu'une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 10 000 €.

Régulièrement appelant de cette décision, [redacted]
demande à la cour de condamner la S.A. EDF à lui payer les sommes de :
- 650 000 € à titre de dommages-intérêts au titre de l'indemnité de rupture
- 27 357 € à titre de dommages-intérêts pour non remise d'une attestation ASSEDIC
- 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société EDF demande à la cour [redacted]
toutes ses dispositions, et de condamner [redacted]
paiement de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour l'exposé des faits, prétentions et moyens des parties, aux conclusions respectives des parties déposées à l'audience, visées par le greffier et soutenues oralement.

MOTIVATION :

[redacted] soutient que sa mise à la retraite d'office constitue un licenciement nul au regard des dispositions du droit communautaire, transposées à l'article L.1132-1 du code du travail en ce que :
- les règles dont se prévaut EDF sont contraires aux dispositions de la directive européenne 2000/78 du 27 novembre 2000, transposées aux articles L.1132-1 et L.1133-1 du code du travail
- cette mise à la retraite d'office est discriminatoire au regard des dispositions de la directive 2000//78 et de la jurisprudence de la CJCE.

Il fait valoir que le fait qu'il ait signé un courrier le 17 février 2000 ne peut suffire à rendre légale sa mise à la retraite, l'accord donné ne portant que sur l'application d'un nouveau système de rémunération des cadres dirigeants.

Il reproche enfin à la S.A. EDF de ne pas lui avoir remis une attestation destinée à l'ASSEDIC en violation de l'article 3 de la convention de gestion conclue par elle, en sa qualité d'employeur public visé à l'article L.5424-1 du code du travail, le 30 avril 1968 avec l'assurance chômage.

EDF estime que la mise à la retraite d[redacted] a été prononcée dans le respect des textes légaux et reglementaires applicables :
- code de la sécurité sociale (article L.711-1 et R.711-1)
- article 16 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et de gaz et aux entreprises électriques et gazières
- article 1er du décret n°54-50 du 16 janvier 1954 portant réglementation d'administration publique pour l'application au personnel d'EDF (et de Gaz de France) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'état et des services publics
- l'article 24 du statut national du personnel des industries électriques et gazières et de l'article 3 de l'annexe 3.

EDF conteste l'allégation de selon laquelle sa mise à la retraite serait dérogatoire dès lors que la prise en compte de l'âge n'est pas discriminatoire si elle est objectivement et raisonnablement justifiée, comme en l'espèce, la mise à la retraite en application du décret n°54-50 du 16 janvier 1954 et du statut national répondant à un objectif légitime de politique de l'emploi et du marché du travail, de l'adéquation de la mesure à l'objectif poursuivi au regard des moyens mis en place pour réaliser cet objectif (compensation financière au cours des années précédant la mise à la retraite).

EDF objecte enfin que la demande d' au titre de son attestation Assedic est infondée.

Sur la mise à la retraite :

EDF se fonde sur les dispositions suivantes pour justifier de sa décision de mise à la retraite d' le 1er avril 2007 :

- l'article L.711-1 (chapitre premier "*Dispositions générales*" du titre premier "*Régimes spéciaux*" du livre septième "*Régimes divers - dispositions diverses*") du code de la sécurité sociale rédigé en ces termes :

"Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial, le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation de sécurité sociale les branches d'activités ou entreprises énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Des décrets établissent pour chaque branche d'activité ou entreprises mentionnées à l'alinéa précédent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1" ;

- l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale prévoyant que l'organisation de la sécurité sociale assure notamment le service des prestations des allocations de vieillesse,

- l'article R. 711-1 du code de la sécurité sociale, pris conformément à l'article L. 711-1 premier alinéa susvisé du code de la sécurité sociale, qui édicte que :

"Restent soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale, si leurs ressortissants jouissent déjà d'un régime spécial au titre de l'une ou de plusieurs des législations de sécurité sociale :

(...)

"8°) les exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz".

- l'article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et de gaz et aux entreprises électriques et gazières, à savoir :

"A compter du 1er janvier 2005, le fonctionnement du régime d'assurance vieillesse (...) prévu par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et de gaz est assuré par la Caisse nationale des industries électriques et gazières".

- le décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel d'EDF (et de Gaz de France) du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, qui énonce :

• article 1er :

"Le personnel d'Electricité de France et de Gaz de France demeure soumis, en ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté et à pension d'ancienneté proportionnelle, aux dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret du 21 juin 1946 susvisé",

• article 2 :

"Sous réserve de ce qui est dit à l'article 3 ci-dessous, l'admission à la retraite est prononcée d'office quand l'intéressé a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension en ce qui concerne les agents ayant accompli la durée de services requise à cette fin par le statut national du personnel et en ce qui concerne les agents n'ayant pas accompli cette durée de services, quand l'intéressé a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté fixé pour les agents appartenant

aux services sédentaires,

• article 3 précisant notamment que "*tout agent peut, dans l'intérêt du service, être admis à rester en activité au-delà de l'âge défini ci-dessus*".

- l'article 24 paragraphe premier du statut national du personnel des industries électriques et gazières qui prévoit que les conditions de détermination des prestations vieillesse sont fixées à l'annexe 3 dudit statut.

- l'annexe 3 ("*Prestations invalidité, vieillesse, décès*") du statut national du personnel des industries électriques et gazières qui fixe en son article 3 :

• l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté et à pension d'ancienneté proportionnelle, à savoir 60 ans pour les services sédentaires (55 ans pour les services insalubres ou actifs) ;

• la durée de service ouvrant doit à pension d'ancienneté proportionnelle, soit 25 ans de service pour une pension d'ancienneté et 15 ans de service pour une pension de retraite proportionnelle, le décompte du temps de service obéissant aux règles posées par l'article 1 de ladite annexe.

EDF soutient enfin que les dispositions réglementaires rendant automatique la rupture du contrat de travail figurant dans un statut particulier applicable aux entreprises publiques sont licites dans la mesure où elles n'entrent pas dans le champ d'application des articles L. 1237-4 à L. 1237-10 du code du travail.

[redacted] oppose à EDF que ces dispositions constituent des règles discriminatoires au regard des règles du droit communautaire transposées en droit français à l'article L.1132-1 du code du travail.

La directive 2000/78/CE du 28 novembre 2000 a pour objet la création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et vise à éliminer toutes formes de discrimination fondée sur la religion, ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi ou le travail.

Il est précisé dans le préambule :

- (14) que la directive ne porte pas atteinte aux dispositions nationales fixant les âges de retraite,

- (25) que l'interdiction des discriminations liées à l'âge constitue un élément essentiel pour atteindre les objectifs établis par les lignes directrices sur l'emploi et encourager la diversité dans l'emploi, que néanmoins des différences de traitement liées à l'âge peuvent être justifiées dans certaines circonstances et appellent donc des dispositions spécifiques qui peuvent varier selon la situation des états membres, qu'il est donc essentiel de distinguer entre les différences de traitement qui sont justifiés notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et les discriminations qui doivent être interdites.

Selon l'article 2- 2. A) de cette directive, une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1er.

Il est ajouté à l'article 3- 1 que dans les limites des compétences conférées à la communauté, la présente directive s'applique à toutes personnes tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et rémunération.

L'article 6, intitulé «Justification des différences de traitement fondées sur l'âge» est ainsi rédigé :

"Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une

discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires...".

La directive 200078/CE a été transposée en droit interne, à l'article L.1133-2 du code du travail.

En l'espèce, les dispositions ci-dessus rappelées et invoquées par EDF instaurent une différence de traitement directement fondée sur l'âge, telle que visée à l'article 2 de la directive 2000/78.

Vainement EDF invoque que la mise à la retraite en application du décret du 16 janvier 1954 et du statut national répond à un objectif légitime de l'emploi et du marché du travail, faisant observer avec pertinence qu'outre le fait qu'EDF ne fait nullement état de cette motivation dans la lettre de rupture, il ne résulte d'aucun élément que tel était l'esprit de la loi tant en 1954, qu'en 2007 au moment de sa mise à la retraite.

En effet, il est expressément indiqué dans l'exposé des motifs du décret de 1953, que c'est en considération de l'accroissement notamment du nombre des personnes âgées de plus de soixante ans et de l'augmentation des charges pesant sur la population active et sur les finances publiques qu'un aménagement du régime de retraite s'imposait, et non pas en considération d'une politique visant à résorber l'accroissement du chômage chez les jeunes travailleurs, notamment.

Le fait qu'[redacted] prolonge son activité n'étant pas à cet égard, de nature à porter atteinte à la promotion de l'accès à l'emploi par une meilleure distribution au sens de l'accord d'entreprise du 25 janvier 1999, d'une part au regard des fonctions de l'intéressé, cadre dirigeant, d'autre part de la finalité de cet accord prévoyant un dispositif de départ à la retraite fondé sur le volontariat, pour une période limitée de trois ans.

Par ailleurs, les dispositions du décret de 1954 et de l'article 3 de l'annexe 3 du statut ayant pour effet la mise à la retraite d'office d'un agent, quel que soit le niveau de pension, ne constituent pas des moyens appropriés et nécessaires en ce qu'elles ont pour conséquence une atteinte excessive à ses droits, en l'espèce la perte du bénéfice d'un montant de pension de 10%.

Enfin, la S.A. EDF ne peut se prévaloir du fait qu'en signant un courrier du 17 février 2000, concernant une information sur la mise en place d'une nouvelle politique de rémunération des cadres dirigeant, et corrélativement sur la modification des pratiques relatives à l'âge de la retraite, [redacted] aurait alors accepté de partir à la retraite dès qu'il aurait atteint l'âge de soixante ans.

En effet, cet écrit ne peut s'interpréter comme valant accord exprès de ce dernier pour sa mise à la retraite d'office à soixante ans, s'agissant d'une simple lettre d'information, au regard de son objet principal, les nouvelles règles applicables à la rémunération des cadres dirigeants, et comme ne pouvant, en tout état de cause, emporter renoncement à revendiquer pour l'avenir des dispositions qui sont d'ordre public.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la mise à la retraite d'office d'[redacted], fondée sur l'âge de celui-ci, dès lors qu'elle

n'était pas objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime, et que les moyens pour réaliser ces objectifs n'étaient ni appropriés ni nécessaires, est nulle de plein droit comme ayant été prononcée en violation des dispositions de la directive du 27 novembre 2000.

ne sollicite plus sa réintégration mais uniquement des dommages-interets, dont il fait valoir qu'ils ne sauraient être inférieurs au montant de l'indemnité prévue à l'article L.1235-3 du code du travail.

La cour, compte tenu des pièces versées aux débats, dispose des éléments d'appréciation lui permettant de fixer à la somme de 160 000 € le montant de dommages-intérêts lui revenant au titre de la nullité de la rupture.

Sur la remise de l'attestation destinée à l'ASSEDIC :

Il résulte de l'échange de courriels et courriers entre les parties que ce n'est qu'en avril 2007 qu'EDF a adressé à S l'attestation destinée à l'ASSEDIC, lui occasionnant ce faisant un prejudice qui sera justement réparé par l'allocation de 30 000 €.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité commande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur d'
auquel il sera alloué la somme de 2 000 €.

PAR CES MOTIFS

INFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions

CONDAMNE la S.A. EDF à payer à
sommes de :

- 160 000 € de dommages-intérêts au titre de la nullité de la rupture
- 30 000 € de dommages-intérêts pour remise tardive de l'attestation destinée à l'ASSEDIC
- 2 000 € en application l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE la S.A. EDF aux entiers dépens.

LE GREFFIER, **LA PRESIDENTE,**